

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : OC

Tél: 04.84.35.42.68

Dossier n°2026-57-MED

Marseille, le

10 9 AVR. 2026

Arrêté n°2026-57-MED portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la société SUEZ RV ISTRES dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-1, L.541-2 et R.512-69 ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, en particulier ses articles 44, 45 et 46 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, en particulier son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la société SUEZ RV ISTRES d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, situé au lieu-dit La Grande Groupède sur la commune d'Istres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-244-PC du 9 décembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ISTRES applicables à ses installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 février 2026 relatif à sa visite du 3 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV ISTRES est régulièrement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 3 février 2026 à une visite du site au cours de laquelle ont été constaté les faits suivants :

- la présence sur la zone extérieure à l'arrière de l'installation, de deux grands récipients vrac (GRV) endommagés, posés directement sur l'enrobé, d'une capacité d'environ 1 000 litres chacun, sans aucun dispositif de rétention, ni abri et contenant un mélange biphasique de couleur noirâtre pour un volume respectif de 530 litres et 700 litres pouvant s'apparenter à de l'huile usagée, considéré comme un déchet dangereux, et un liquide jaunâtre fuyant par débordement à la réception d'eau météorique ;
- l'absence d'étiquetage sur l'un des deux GRV et la présence d'un étiquetage comportant la mention « Huile Equiviz ZS 68 » sur le second ;
- la présence de traces d'irisation à la surface d'une flaque d'eau située sur l'enrobé ;
- à proximité d'un conteneur renfermant un compresseur d'air (selon les indications de l'exploitant), la présence d'huile répandue sur le sol du conteneur, s'écoulant ensuite vers l'extérieur sur une dalle en béton et puis sur l'enrobé ;
- dans le local atelier et à ses abords, à l'abri des eaux météoriques, la présence de bidons d'huile, de liquide de refroidissement, d'huile de boîte de vitesse et d'autres produits, entreposés sans rétention, soit directement au sol, soit sur des palettes en bois ;
- la plateforme enrobée présente de multiples dégradations : trous, fissures et tranchées mal rebouchées ; que ces altérations sont susceptibles d'affecter l'étanchéité du site, sans qu'il soit possible d'exclure d'éventuelles infiltrations de polluants vers les sols ou vers la nappe de la Crau, ressource sensible située à faible profondeur en sous-sol ;

CONSIDÉRANT que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019, rendant applicables les prescriptions générales définies aux articles 44 à 46 de l'arrêté du 2 février 1998 et à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de surcroît que le heurt des deux GRV par un engin ainsi que l'écoulement de leur substance à même le sol, sans rétention et sous les eaux météoriques, constituent un incident susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés susvisés ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi par courriel du 16 février 2026, avec accusé de réception en date du 19 février 2026, du rapport de l'inspection de l'environnement du 13 février 2026 et du projet d'arrêté de mise en demeure proposé au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de la société SUEZ RV ISTRES reçues par courriels en date des 3 et 11 mars 2026, qui indique avoir réalisé les opérations suivantes :

- pompage des deux GRV endommagés contenant de l'huile usagée puis évacuation de ces derniers ;
- nettoyage du sol de la zone d'entreposage extérieure et récupération des eaux de nettoyage par son prestataire ;
- pompage et nettoyage des bacs de rétention du local de stockage des huiles et du sol associé avec de l'absorbant ;
- nettoyage du local compresseur ;
- renforcement de l'étanchéité du site en réparant les zones concernées.

CONSIDÉRANT que par courriel du 11 mars 2026, l'exploitant a déclaré l'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, et qu'il y a donc lieu de modifier la mise en demeure initialement proposée en tenant compte de cette déclaration ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant en réponse au contradictoire sont insuffisants :

- les justificatifs transmis concernant le nettoyage des rétentions du local atelier ainsi que du sol associé (photographie) ne sont pas satisfaisants en raison de la présence, sur la photographie transmise, d'huile et de souillures au fond de la rétention et sur le sol de l'atelier ;
- aucun justificatif n'a été produit concernant le nettoyage du local du compresseur ;
- l'élément transmis (simple photographie) pour preuve de réparation de l'étanchéité du site est imprécis (emplacement manquant), insuffisamment caractérisé (surface, type de réparation et objet de la réparation) et n'est pas représentatif en termes de superficie pour les nombreuses dégradations de l'étanchéité du site constatées lors de la visite d'inspection du 3 février 2026 ;
- selon les déclarations de l'exploitant, d'autres réparations relatives à l'étanchéité du site sont prévues, cette dernière n'étant à ce jour pas entièrement réalisée ;
- l'absence de preuves d'étiquetage des contenants et de mise sur rétention de l'ensemble des produits, constatés hors de rétention lors de la visite d'inspection du 3 février 2026 ;
- lors de la visite du 3 février 2026, l'exploitant ne s'est à aucun moment manifesté pour informer l'inspection de cet incident, qualifié d'inhabituel dans ses déclarations, les faits ayant été constatés directement par l'inspection ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV ISTRES de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées, afin d'assurer la protection des intérêts définis aux articles L.511-1 et L.541-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SUEZ RV ISTRES, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019, **sous un délai de 15 jours** et de :

- mettre en place une rétention conforme pour l'ensemble des produits et déchets liquides présents sur le site (GRV, bidons, fûts, huiles neuves ou usagées) ;
- nettoyer les zones (atelier) ayant subi le déversement de liquides souillés ;
- assurer l'étiquetage de l'ensemble des contenants conformément à la réglementation ;
- mettre à l'abri des intempéries tous les produits susceptibles de polluer l'environnement ;
- transmettre les preuves de ces mises en conformité.

- l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019 en procédant à la réparation/entretien de l'étanchéité de l'enrobé du site présentant des fissures, trous, tranchées mal rebouchées et en transmettant un rapport de remise en conformité accompagné de photos et justificatifs, **sous un délai de 30 jours**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le sous-préfet d'Istres,
-Le maire d'Istres,
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
-Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA